Backgrounder Document d'information



Ministry of Labour

Ministère du Travail

06-31 Le 6 mars 2006

L'ÉCONOMIE CLANDESTINE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

L'économie clandestine nuit au secteur de la construction. Elle se répercute sur notre économie, la qualité des travaux de construction, la compétitivité des entrepreneurs licites et, enfin, la santé et la sécurité de tout le monde dans ce secteur d'une importance capitale.

Dans le secteur de la construction de l'Ontario, l'estimation des pertes de revenus dues à l'économie clandestine, pour tous les paliers gouvernementaux, est chiffrée à entre un et deux milliards de dollars par année. Ces pertes représentent les primes, les taxes et les autres charges sociales qui sont impayées dans l'économie clandestine, mais que les entreprises licites paient à titre de contribution à la société. Le gouvernement provincial perd une part importante de ces recettes. Ce sont des fonds qui pourraient affectés aux services de santé, à l'éducation et à d'autres choses qui aideraient la population ontarienne.

Garantir que les gens de métier ont une bonne formation professionnelle est aussi un moyen de protéger le public et de réduire le nombre de blessures professionnelles. Rappelons que le gouvernement de l'Ontario veut réduire le nombre de blessures de 20 p. 100 d'ici à 2008.

Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier

La Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier établit les règles à observer dans certains métiers de la construction, dont celles qui ont trait à l'apprentissage, à la qualification professionnelle, à la reconnaissance des dangers et à la formation en santé et en sécurité. Les inspecteurs de santé et de sécurité du ministère du Travail font observer les dispositions de la loi qui gouvernent la qualification professionnelle dans les métiers suivants : électricien, grutier, plombier, mécanicien en réfrigération et en climatisation, tôlier et tuyauteur.

Ces gens de métier et les employeurs doivent fournir, aux inspecteurs qui leur en font la demande, une preuve écrite de qualification professionnelle telle qu'un certificat ou un contrat d'apprentissage.

Jusqu'à présent, les inspecteurs du ministère du Travail donnaient généralement un ordre d'observer les règlements aux personnes qui ne pouvaient pas produire tout de suite la preuve écrite demandée. Grâce aux modifications qui ont été apportées au Règlement 950 pris en application de la *Loi sur les infractions provinciales*, les inspecteurs du ministère du Travail sont habilités à remettre une contravention aux employeurs, aux superviseurs et aux travailleurs dans certains métiers spécialisés lorsqu'une preuve écrite de qualification professionnelle n'est pas produite

Un employeur, un superviseur ou un travailleur qui attrape une contravention peut la payer en personne ou par la poste, ce qui signifie une reconnaissance de culpabilité, ou la contester devant un tribunal.

Combattre l'économie clandestine

Les contraventions remises sur-le-champ s'inscrivent dans la continuité des mesures que prend le gouvernement McGuinty pour combattre l'économie clandestine dans le secteur de la construction de l'Ontario. Ces mesures comprennent notamment celles-ci :

- Accroître le nombre d'inspecteurs du ministère du Travail, en engageant et en formant 200 nouvelles personnes qui feront un contrôle dans un nombre accru de lieux de travail pour y améliorer la santé et la sécurité, et aider à identifier les travailleurs et employeurs engagés dans l'économie clandestine.
- Signer des ententes officielles avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), l'Office de la sécurité des installations électriques, le ministère des Finances et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, pour qu'ils coopèrent à enlever le voile de l'économie clandestine et à recouvrer les recettes devant être payées à tous ces organismes.
- Recueillir des données, dont celles sur la taxation et l'enregistrement des entreprises auprès de la CSPAAT, pour que les organismes notés ci-dessus puissent faire un suivi.
- Montrer au consommateur les dangers qu'il court en recourant aux services de travailleurs et d'entrepreneurs qui travaillent au noir et ne sont pas qualifiés.

-30 -

Renseignements : Lionel Tona Ministère du Travail 416 326-1407

Available in English

www.labour.gov.on.ca

N.B.: Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance selon laquelle des montants d'amendes fixes devaient être établis pour ces procès-verbaux. Depuis le 2 avril 2006, des procès-verbaux pour des amendes s'élevant à 195 \$ peuvent être rendus aux travailleurs non autorisés dont le métier requiert un certificat. Leurs superviseurs et leurs employeurs peuvent quant à eux recevoir des amendes de 295 \$. Des frais de cours de 5 \$ et une suramende compensatoire pour les victimes de 25 pour cent sont ajoutés à chaque procès-verbal.